

Delémont, le 21 mai 2024

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE MODIFICATION PARTIELLE DE LA LOI SUR LE PERSONNEL DE L'ETAT (RSJU 173.11)

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de modification partielle de la loi sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.11).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

Le 28 mars 2021, la commune de Moutier a voté son rattachement à la République et Canton du Jura (ci-après : le canton du Jura).

Le rapport du 29 novembre 2016 du Gouvernement à l'intention du Parlement concernant le message adressé au corps électoral de Moutier avant la votation communale du 18 juin 2017 relative à l'appartenance cantonale de la commune (JDD 2017, p. 192ss) contient ce qui suit s'agissant du personnel administratif cantonal (JDD 2017, p. 198, ch. 9.2.4) :

« [...] l'Etat jurassien garantira un engagement dans son administration aux habitants de Moutier employés, avant le transfert, dans une unité prévôtoise de l'administration cantonale bernoise. Chacun d'eux se verra proposer un contrat de travail à durée indéterminée. L'échelle de traitement du canton du Jura sera appliquée à ces collaborateurs si elle est plus favorable ou équivalente à celle en vigueur dans le canton de Berne. Dans le cas contraire, ceux-ci conserveront leur salaire nominal jusqu'à ce que le traitement correspondant dans l'échelle jurassienne atteigne un niveau équivalent. Ce mode de procéder s'appliquera également aux autres employés du canton de Berne, si leur poste de travail est transféré à l'Etat jurassien (enseignants, agents de détention, etc.). »

Le message du Parlement jurassien adressé au corps électoral de Moutier avant la votation communale du 18 juin 2017 relative à l'appartenance cantonale de la commune (JDD 2017, p. 202) reprend ces éléments dans un chapitre intitulé « Employés de l'Etat ».

Il ressort ainsi principalement de ce message deux engagements : le premier déploie des effets en faveur des habitants de Moutier employés, avant le transfert, dans une unité prévôtoise de l'administration cantonale bernoise ; le second a trait aux postes de travail transférés à l'Etat jurassien.

L'avenant au message de la votation communale du 28 mars 2021 sur l'appartenance cantonale de

Moutier, adopté de manière commune par le Conseil municipal de Moutier, le Gouvernement jurassien et le Conseil-exécutif du canton de Berne les 12 et 13 janvier 2021, procède à quelques mises à jour concernant les équivalents plein-temps (EPT) et les unités administratives concernées, tant bernoises que jurassiennes, en cas de transfert de la commune. Le Gouvernement jurassien confirme pour le surplus les engagements pris précédemment.

II. Exposé du projet

A. Projet en général

Pour donner suite aux engagements pris et les préciser, le Gouvernement propose au Parlement une modification partielle de la LPer visant à introduire des dispositions transitoires afin de définir les modalités encadrant la reprise du personnel.

Les modifications proposées visent notamment à définir le périmètre des personnes et des postes susceptibles d'être concernés. Le projet de modification partielle prévoit également une série de définitions portant sur des notions qui auraient pu être sujettes à interprétation.

Les nouvelles dispositions permettront ainsi de mettre en œuvre les engagements pris par le canton du Jura envers les citoyens de la commune de Moutier afin de faciliter l'intégration du personnel actuellement employé par l'administration cantonale bernoise.

B. Commentaire par article

Comme évoqué ci-dessus, il est proposé de procéder par l'adjonction à la LPer de dispositions transitoires. Une première partie (articles 98a à 98e) concerne la reprise du personnel domicilié et employé à Moutier. La seconde partie (articles 98f à 98i) traite des transferts de postes.

Le tableau synoptique figurant en annexe comprend pour chaque article des explications détaillées dans la colonne « commentaires ». Par souci d'efficacité et afin d'éviter les redondances inutiles, le présent rapport ne reprend pas l'ensemble des articles proposés et renvoie aux commentaires du tableau.

III. Effets du projet

A. Effets en lien avec le programme de législature

L'accueil et l'intégration de la commune de Moutier est l'un des enjeux principaux du programme de législature 2021-2025. L'ensemble de l'Etat jurassien est mobilisé afin de mettre en œuvre le transfert de la cité prévôtoise dans les meilleures conditions possibles.

B. Effets organisationnels

S'agissant des postes transférés à l'Etat jurassien, l'accueil de ce personnel supplémentaire aura des effets importants sur les services qui devront intégrer un grand nombre de collaborateurs. Le Service de l'enseignement accueillera a priori plus de cent vingt enseignants et membres de direction selon les informations figurant dans le tableau ci-après :

Scolarité obligatoire (année scolaire 2023 - 2024)	Nombre d'enseignants	EPT enseignants	EPT enseignants spécialisés	EPT direction
Ecole enfantine (1 - 2 H)	15	7.00	11.66	2.89
Ecole primaire (3 - 8 H)	69	27.05		
Ecole secondaire (9 - 11 H)	38	25.58	3.38	1.34
Logopédistes	4	0.00	3.05	0
Psychomotricien-ne-s	3	0.00	1.23	0
Total	129	59.63	19.32	4.23

Le périmètre des autres employés bernois concernés par un transfert de poste est a priori le suivant :

Unités administratives bernoises	Nombre d'employé.e.s (02/2024)	EPT employé.e.s (02/2024)
Exécution des peines (prison)	16	15.40
Bâtiments BE (1 resp. d'exploitation à 90% + 7 aides-concierges)	8	2.75
Bâtiment du ceff (1 resp. d'exploitation à 100% + 2 aides-concierges)	3	2.40
Total	27	20.55

S'agissant des postes « cantonalisés » ou repris par des entités paraétatiques jurassiennes, les données disponibles sont les suivantes :

Municipalité de Moutier (postes "cantonalisés")	Nombre d'employé.e.s (02/2024)	EPT employé.e.s (02/2024)
Infirmier-ère-s scolaires	2	0.60
Travailleur-euse-s sociaux en milieu scolaire	2	1.20
Service social régional de la Prévôté > SSRJU, APEA, SAS	25	18.50
Total	29	20.30

Ce périmètre doit encore être affiné et confirmé en collaboration avec le canton de Berne, notamment dans le cadre des accords d'exécution. Selon l'avancée des discussions actuellement en cours, il est possible qu'il puisse encore évoluer.

L'intégration de ces personnes dans l'effectif jurassien aura un effet direct sur les services concernés et sur les services transversaux.

De plus, à ce jour, une dizaine de collaborateurs ont déjà indiqué qu'ils souhaitent bénéficier du premier engagement de l'Etat jurassien, à savoir un transfert individuel. Ceux-ci seront intégrés progressivement dans les différents services en fonction des opportunités, ce qui ne devrait pas avoir d'effet important sur l'organisation de l'Etat.

Enfin, l'arrivée de Moutier au 1^{er} janvier 2026 représentera une augmentation d'environ 10% (environ 7'500 personnes) de la population jurassienne. Les structures de l'administration cantonale devront ainsi être adaptées afin d'intégrer cette augmentation significative de la population. Il s'agit d'une opportunité réelle de réorganiser les processus au sein de l'administration jurassienne afin de gagner en efficience et d'améliorer en continu la qualité des prestations offertes à la population. Les processus seront ainsi systématiquement analysés en vue d'offrir des solutions innovantes afin d'exploiter les synergies entre l'accueil de Moutier et le projet de modernisation de l'Etat.

C. Effets financiers

S'agissant des postes repris selon le premier engagement, il n'est pas possible d'estimer l'impact financier à ce stade. En effet, la détermination du traitement du personnel repris ne pourra se faire que lorsque les intéressés se seront tous annoncés et auront été engagés.

Concernant les postes transférés à l'Etat jurassien selon le second engagement, le Gouvernement dispose d'informations plus précises concernant les enseignants bernois. Les directions et le corps enseignant des cycles obligatoires ont été invités à remplir un formulaire de données personnelles et à le retourner au Service des ressources humaines au plus tard le 31 mars 2023. Les données confidentielles ainsi recueillies ont permis à l'Etat jurassien de prendre connaissance des besoins individuels et des spécificités liées au poste de chaque collaborateur.

Selon les informations transmises par les enseignants et les membres de direction bernois dans les formulaires de données personnelles, le traitement jurassien est plus favorable ou équivalent pour la majorité d'entre eux. Toutefois, environ 40% des collaborateurs percevront une indemnité destinée à compenser la différence entre le salaire jurassien et le traitement nominal bernois. Sur la totalité des personnes qui se sont annoncées, environ 10% d'entre elles ne devraient plus percevoir d'indemnité après deux ans.

Pour ce qui est des autres postes transférés ainsi que des postes « cantonalisés » ou repris par des entités paraétatiques jurassiennes en vertu du second engagement, le Gouvernement ne possède pas d'informations détaillées à ce stade sur les titulaires. Une estimation des effets financiers pourra être possible quand les personnes concernées seront identifiées et auront été engagées.

D. Effets sur les communes

Il est rappelé que le coût salarial des postes transférés de l'enseignement obligatoire sera soumis à la répartition des charges avec les communes et que la commune de Moutier deviendra également contributrice auxdites charges.

IV. Procédure de consultation

Le rapport relatif à la modification partielle de la LPer a été validé par le Gouvernement le 26 novembre 2023. Le projet a fait l'objet d'une consultation restreinte. Il a été présenté à la Coordination des syndicats (ci-après : CDS) le 1^{er} février 2024 et au Conseil municipal de Moutier le 6 février 2024. Un délai leur a été octroyé au 6 mars 2024 pour faire part de leur détermination.

A l'échéance du délai de consultation, la commune de Moutier n'a formulé aucune demande de modification, mais plutôt des observations. Celles-ci portaient sur le renchérissement bernois, sur les conditions d'un éventuel maintien de l'affiliation avec la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) pour les collaborateurs proches de l'âge de la retraite et sur l'effectif des enseignants prévôtois à la rentrée 2026-2027.

S'agissant de la CDS, elle s'est questionnée sur la couverture de la garantie de salaire offerte aux collaborateurs bernois. A cet effet, des compléments ont été apportés par le Gouvernement à l'occasion d'une séance qui s'est tenue le 25 avril 2024. Il a été rappelé que le but du projet est de concrétiser les engagements politiques formulés à l'égard du corps électoral de la commune de Moutier, tout en respectant le cadre légal jurassien et en préservant au mieux l'égalité de traitement avec les employés en poste au sein de l'Etat. A l'issue de ces échanges, la CDS a confirmé l'engagement du personnel bernois selon les conditions jurassiennes proposées.

V. Conclusions

Au vu des éléments qui précèdent, le Gouvernement invite le Parlement à accepter le projet de modification partielle de la LPer.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Rosalie Beuret Siess
Présidente


Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexes : ment.

Loi sur le personnel de l'Etat (LPer)

Projet de modification du ...

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat (LPer)¹ est modifiée comme il suit :

Articles 98a à 98i (nouveaux)

Garanties liées
au transfert de la
commune de
Moutier
I. Reprise du
personnel
domicilié et
employé à
Moutier
a) Champ
d'application

Art. 98a ¹ Les employés du canton de Berne au sens de la législation bernoise sur le personnel, au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée, ont le droit d'être engagés, sans mise au concours publique, au sein de l'Etat jurassien à la date du transfert de la commune de Moutier s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) ils ont été domiciliés à Moutier de manière ininterrompue entre le 28 mars 2021 et la veille de la date du transfert de la commune;
- b) ils ont été employés de manière ininterrompue par le canton de Berne entre le 28 mars 2021 et la veille de la date du transfert de la commune, soit dans une unité sise à Moutier, soit dans une unité qui y était sise le 28 mars 2021 mais qui a été réorganisée ou déplacée ultérieurement par le canton de Berne en raison du transfert de la commune;
- c) ils en expriment le souhait dans les délais et formes prévus.

² Cette garantie de reprise n'est pas applicable :

- a) aux procureurs;
- b) aux enseignants;
- c) aux employés dont le poste est transféré au sens de l'article 98f.

³ Le taux d'activité garanti au sein de l'Etat jurassien est celui existant avec le canton de Berne la veille de la date du transfert de la commune.

⁴ Le maintien dans un poste, une fonction ou une activité identique au sein de l'Etat jurassien n'est pas garanti. Il est tenu compte, dans la mesure des postes existants, des souhaits et du profil de la personne concernée ainsi que du poste occupé dans le canton de Berne. Il n'y a pas de garantie quant au lieu d'affectation.

⁵ Les employés au bénéfice d'un engagement de durée déterminée peuvent, s'ils remplissent les conditions mentionnées à l'alinéa premier, bénéficier des mêmes garanties jusqu'à la date d'échéance de leur engagement au sein du canton de Berne.

b) Statut

Art. 98b ¹ Dès son entrée en fonction, l'employé au bénéfice de la reprise est soumis au statut découlant de la législation jurassienne sur le personnel de l'Etat. L'autorité d'engagement est définie en application de l'article 16.

² La période probatoire au sens de l'article 20 n'est pas applicable.

³ Il n'existe aucune garantie particulière contre une cessation ultérieure des rapports de service ou une mutation décidée aux conditions de la présente loi.

⁴ Les années pendant lesquelles l'employé a été au service du canton de Berne de manière ininterrompue avant son engagement sont réputées années de service.

c) Traitement

Art. 98c ¹ L'autorité d'engagement décide de la fonction attribuée à l'employé au bénéfice de la reprise et arrête son traitement initial conformément à la législation jurassienne.

² L'employé a droit au maintien du traitement nominal précédemment perçu pour un même taux d'occupation.

³ On entend par traitement nominal précédemment perçu le traitement brut du mois précédant le transfert de la commune, y compris la part mensuelle du treizième salaire, en particulier le traitement de base, la composante individuelle, la progression individuelle et la progression générale. Il ne comprend en particulier pas :

- a) les indemnités spéciales ou supplémentaires;
- b) les allocations, telles que les allocations familiales, d'entretien, de fonction ou liées au marché de l'emploi;
- c) les primes;
- d) les contributions à la formation;
- e) les autres avantages.

⁴ Si le traitement initial fixé par l'autorité d'engagement est inférieur au traitement nominal précédemment perçu, une indemnité destinée à compenser la différence est versée. Son montant est arrêté par l'autorité d'engagement.

⁵ L'indemnité est réduite à mesure que le traitement de l'employé augmente en application de la législation jurassienne, en particulier en cas de progression dans les annuités ou en cas d'adaptation à la hausse du traitement au coût de la vie.

d) Modalités

Art. 98d ¹ Le Gouvernement est habilité à fixer un délai durant lequel les employés qui souhaitent bénéficier de la garantie de reprise mentionnée à l'article 98a doivent s'annoncer. Ce délai est publié dans le Journal officiel. Faute d'annonce dans le délai, la garantie de reprise n'est plus donnée.

² Les employés concernés donnent leur démission en temps utile auprès du canton de Berne.

³ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance ou dans un accord d'exécution conclu avec le Conseil-exécutif du canton de Berne en application du concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura²⁾ (ci-après : accord d'exécution), les modalités d'application de la reprise, en particulier pour les employés en incapacité de travail ou en formation.

e) Reprise anticipée

Art. 98e ¹ Les employés du canton de Berne au sens de la législation bernoise sur le personnel, au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée, qui sont engagés par l'Etat jurassien avec une entrée en fonction convenue avant la date du transfert de la commune de Moutier, bénéficient des garanties offertes par les articles 98a à 98c s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) ils ont été domiciliés à Moutier de manière ininterrompue entre le 28 mars 2021 et leur engagement par l'Etat jurassien;
- b) ils ont été employés de manière ininterrompue par le canton de Berne entre le 28 mars 2021 et leur engagement par l'Etat jurassien, soit dans une unité sise à Moutier, soit dans une unité qui y était sise le 28 mars 2021 mais qui a été réorganisée ou déplacée ultérieurement par le canton de Berne en raison du transfert de la commune;
- c) ils en expriment le souhait dans le cadre d'une procédure de recrutement.

² L'article 98a, alinéa 2, s'applique.

³ La fonction, l'activité, le lieu d'affectation et le taux d'activité sont ceux du poste mis au concours.

⁴ L'article 98d, alinéas 2 et 3, s'applique.

II. Transfert de
postes
a) Champ
d'application

Art. 98f ¹ Les employés du canton de Berne au sens de la législation bernoise sur le personnel, au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée, ont le droit d'être engagés, sans mise au concours publique, au sein de l'Etat jurassien à la date du transfert de la commune de Moutier s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) ils ont été employés jusqu'à la veille de la date du transfert de la commune, soit dans une unité sise à Moutier, soit dans une unité qui y était sise le 28 mars 2021 mais qui a été réorganisée ou déplacée ultérieurement par le canton de Berne en raison du transfert de la commune;
- b) leur poste de travail est transféré à l'Etat jurassien selon un accord d'exécution ou selon une liste définie par voie d'arrêté par le Gouvernement;
- c) ils en expriment le souhait dans les délais et formes prévus.

² Le taux d'activité garanti au sein de l'Etat jurassien est celui existant avec le canton de Berne la veille de la date du transfert de la commune.

³ L'affectation à un poste en grande partie identique au sein de l'Etat jurassien est garantie. Le maintien de la fonction, des attributions et des tâches précédemment exercées ainsi que du lieu d'affectation n'est toutefois pas garanti.

⁴ Les employés au bénéfice d'un engagement de durée déterminée ainsi que les apprentis et les stagiaires peuvent, s'ils remplissent les conditions mentionnées à l'alinéa premier, bénéficier des mêmes garanties jusqu'à la date d'échéance de leur engagement.

b) Statut et
traitement

Art. 98g Les articles 98b et 98c s'appliquent.

c) Modalités

Art. 98h ¹ Le Gouvernement est habilité à fixer, dans le cadre d'un accord d'exécution, une date de transfert des postes à l'Etat jurassien qui diffère de celle du transfert de la commune de Moutier. Le cas échéant, cette date est déterminante en lieu et place de la date du transfert de la commune de Moutier.

² Il règle, par voie d'ordonnance ou dans le cadre d'un accord d'exécution, les modalités d'application du transfert de poste, en particulier pour les employés en incapacité de travail ou en formation, ainsi que les modalités de transfert des données relatives aux employés.

d) Dispositions particulières pour le personnel communal

Art. 98i ¹ Les employés de la commune de Moutier, au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée, ont le droit d'être engagés, sans mise au concours public, au sein de l'Etat jurassien à la date du transfert de la commune de Moutier s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) ils ont été employés jusqu'à la veille de la date du transfert de la commune par la commune de Moutier;
- b) leur poste de travail est transféré à l'Etat jurassien selon un accord d'exécution, un accord entre la commune de Moutier et le Gouvernement ou une liste définie par voie d'arrêté par le Gouvernement;
- c) ils en expriment le souhait dans les délais et formes prévus.

² Les articles 98f, alinéas 2 à 4, 98g et 98h s'appliquent par analogie.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Pauline Godat

Fabien Kohler

¹) RSJU 173.11

²) RSJU 102

	LPer version actuelle	Propositions de modifications	Commentaires
Garanties liées au transfert de la commune de Moutier I. Reprise du personnel domicilié et employé à Moutier a. Champ d'application		Art. 98a ¹ Les employés du canton de Berne au sens de la législation bernoise sur le personnel, au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée, ont le droit d'être engagés, sans mise au concours publique, au sein de l'Etat jurassien à la date du transfert de la commune de Moutier s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes : a) ils ont été domiciliés à Moutier de manière ininterrompue entre le 28 mars 2021 et la veille de la date du transfert de la commune; b) ils ont été employés de manière ininterrompue par le canton de Berne entre le 28 mars 2021 et la veille de la date du transfert de la commune, soit dans une unité sise à Moutier, soit dans une unité qui y était sise le 28 mars 2021 mais qui a été réorganisée ou déplacée ultérieurement par le canton de Berne en raison du transfert de la commune; c) ils en expriment le souhait dans les délais et formes prévus. ² Cette garantie de reprise n'est notamment pas applicable : a) aux procureurs; b) aux enseignants; c) aux employés dont le poste est transféré au sens de l'article 98f. ³ Le taux d'activité garanti au sein de l'Etat jurassien est celui existant avec le canton de Berne la veille de la date du transfert de la commune. ⁴ Le maintien dans un poste, une fonction ou une activité identique au sein de l'Etat jurassien n'est pas garanti. Il est tenu compte, dans la mesure des postes existants, des souhaits et du profil de la personne concernée ainsi que du poste occupé dans le canton de Berne. Il n'y a pas de garantie quant au lieu d'affectation. ⁵ Les employés au bénéfice d'un engagement de durée déterminée peuvent, s'ils remplissent les conditions	Cet article délimite le champ d'application des garanties liées au transfert de la commune de Moutier pour la reprise du personnel domicilié et employé à Moutier, en application des engagements pris devant le corps électoral au moment de la première votation communale du 18 juin 2017 et réitérés lors de la votation du 28 mars 2021. <u>Conditions pour bénéficier de la garantie</u> L'alinéa 1 pose tout d'abord le périmètre et les conditions cumulatives pour se prévaloir de la garantie de reprise. a) Engagement envers les employés du canton de Berne (alinéa 1, phrase introductive) Dans la mesure où l'engagement concerne les habitants employés, avant le transfert, dans une unité prévôtoise de l'administration cantonale bernoise, il convient de déterminer avec précision quels sont les employés concernés. Il est proposé de parler, s'agissant du périmètre des personnes concernées, des employés du canton de Berne au sens de la législation bernoise sur le personnel. L'article 3 de la loi bernoise sur le personnel (RSB 153.01 ; ci-après : LPers-BE) prévoit que les employés et employées sont des agents et des agentes qui ont été engagés, pour une durée déterminée ou indéterminée, par contrat de droit public (alinéa 2), les agentes et agents cantonaux étant des personnes qui se trouvent dans des rapports de travail à temps complet ou à temps partiel avec le canton (alinéa 1). Cette définition exclut les membres d'autorité, élus, qui sont certes des agents cantonaux mais qui ne sont pas des employés, en application de l'article 3, alinéa 3, LPers-BE. S'agissant des établissements de droit public et des institutions paraétatiques bernoises, leur personnel n'est pas directement concerné par les engagements de l'Etat jurassien. Il ne s'agit pas d'employés cantonaux bernois. La reprise de personnel par des entités paraétatiques jurassiennes fera l'objet, au besoin, d'accords particuliers relevant de leur compétence conformément aux

		mentionnées à l'alinéa premier, bénéficiant des mêmes garanties jusqu'à la date d'échéance de leur engagement au sein du canton de Berne.	dispositions réglementaires qui leur sont propres. L'alinéa 1 traite du personnel au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée, la situation des employés à durée déterminée étant réglée à l'alinéa 5. b) Engagement envers les habitants de Moutier (alinéa 1, lettre a) Il est proposé de faire bénéficier de la garantie de reprise par l'Etat jurassien les employés qui ont été domiciliés à Moutier de manière ininterrompue entre le 28 mars 2021 et la veille de la date du transfert de la commune. L'engagement devant le corps électoral a en effet été pris en faveur du personnel domicilié à Moutier au moment de la votation. S'agissant des dates déterminantes, le vote du 18 juin 2017 sur l'appartenance cantonale de Moutier ayant été annulé, il est proposé de retenir comme date déterminante celle de la votation du 28 mars 2021. c) Engagement envers les personnes employées dans une unité prévôtoise (alinéa 1, lettre b) Il est également indispensable de préciser la notion d'unité prévôtoise de l'administration cantonale bernoise. Il est proposé de limiter la garantie aux unités de l'administration cantonale bernoise localisées sur le territoire de la commune de Moutier. Dans la mesure où il n'y avait pas d'unité bernoise dans la couronne de Moutier au moment de la votation, ce principe ne devrait pas poser de difficulté pratique. La lettre b a été rédigée de telle sorte que les employés d'une unité sise à Moutier au moment du vote mais que le canton de Berne choisit de déplacer à la suite du transfert de la commune, par exemple dans le courant de l'année 2025, puissent bénéficier de la garantie de reprise. d) Engagement limité aux personnes qui le souhaitent (alinéa 1, lettre c) Le droit d'être engagé par l'Etat jurassien ne sera évidemment mis en œuvre que pour les personnes qui en
--	--	--	--

			feront la demande, ceci dans les formes et délais impartis. Ainsi, considérant les messages au corps électoral, le premier engagement (garantie de reprise) concerne les personnes (1) domiciliées à Moutier au moment de la votation (1a) et du transfert de la commune (1b) et (2) employées dans une unité prévôtoise de l'administration cantonale bernoise au moment de la votation (2a) et du transfert de la commune (2b). Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, les personnes ne peuvent pas se prévaloir de l'engagement de l'Etat jurassien. Ne sont ainsi pas comprises dans le champ d'application de l'article 98a , alinéa 1 : • les personnes qui n'étaient pas employées dans une unité prévôtoise de l'administration cantonale bernoise au moment de la votation, bien qu'elles remplissent les autres conditions ; • les personnes qui ne sont plus employées dans une unité prévôtoise de l'administration cantonale bernoise au moment du transfert de la commune, bien qu'elles remplissent les autres conditions, sauf en cas d'engagement anticipé par l'Etat jurassien (il sera revenu plus en détails ci-après sur cette notion) ; • les personnes qui n'étaient pas domiciliées à Moutier au moment de la votation, bien qu'elles remplissent les autres conditions ; • les personnes qui ne sont plus domiciliées à Moutier au moment du transfert de la commune, bien qu'elles remplissent les autres conditions, sauf en cas d'engagement anticipé. <u>Effets (alinéa 1)</u> Les personnes qui remplissent les différentes conditions cumulatives énumérées à l'alinéa premier bénéficient de la garantie d'être reprises au sein de l'Etat jurassien. Elles seront ainsi engagées par un contrat de travail de durée indéterminée (ci-après : CDI). L'article 13, alinéa 1, LPer précise que les postes à pourvoir font en principe l'objet d'une mise au concours publique. Toutefois, l'intégration du personnel bernois
--	--	--	--

		n'est pas soumise à un processus de recrutement mais à une garantie de reprise suite à des engagements politiques de l'Etat jurassien dans le cadre du transfert de la commune de Moutier. Il n'y aura donc pas de mise au concours. <u>Précisions quant au périmètre (alinéa 2)</u> L'alinéa 2 vise à délimiter la garantie de reprise. La première catégorie de personnel exclue est celle des procureurs. Comme dit plus haut, les membres des autorités, élus, ne font pas partie du personnel au bénéfice de la garantie de reprise. Dans le canton du Jura, les procureurs sont élus pour la durée de la législature (article 65, alinéa 1, de la Constitution cantonale, RSJU 101 ; article 8, alinéa 1, de la loi d'organisation judiciaire, RSJU 181.1). La situation est quelque peu différente dans le canton de Berne. En effet, en vertu de l'article 22 de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (RSB 161.1), certains procureurs sont élus par le Grand Conseil (le procureur général et les procureurs généraux suppléants) alors que les autres procureurs sont engagés par le Parquet général par contrat de droit public (les procureurs en chef, les autres procureurs ainsi que les procureurs des mineurs). Les bases légales en vigueur ne permettent pas au Gouvernement d'engager des procureurs puisqu'ils sont élus par le Parlement. Il n'est donc pas possible d'offrir une garantie de reprise aux procureurs bernois, y compris à ceux ayant été engagés par contrat de droit public, de manière identique à ce qui est prévu pour les autres employés de l'administration bernoise. Les enseignants des cycles obligatoires et les employés dont le poste est transféré au sens de l'article 98f sont plutôt concernés par le deuxième engagement qui a trait aux postes de travail transférés à l'Etat jurassien. Afin de prioriser et d'assurer une continuité dans les activités, ces personnes sont exclues du premier engagement.
--	--	--

			<u>Taux d'activité (alinéa 3)</u> S'agissant de l'alinéa 3, le but est de limiter la garantie au taux d'activité existant avec le canton de Berne la veille de la date du transfert. La garantie ne couvre pas un taux d'activité supérieur. <u>Emploi au sein de l'Etat jurassien (alinéa 4)</u> L'alinéa 4 précise la nature du premier engagement de l'Etat jurassien. La garantie de reprise n'implique pas un transfert à un poste identique (« poste pour poste ») mais ouvre un droit à un contrat de travail tout en tenant compte des souhaits de la personne concernée dans la mesure des postes existants. Une affectation, en particulier à Moutier, ne peut pas être garantie en raison de l'organisation propre à l'Etat jurassien et de la localisation géographique des unités administratives sur le territoire cantonal. Un entretien préalable avec les collaborateurs concernés permettra de leur proposer un poste en adéquation avec leurs compétences et les besoins de l'Etat jurassien. <u>Employés au bénéfice d'un contrat de durée déterminée (ci-après : CDD) (alinéa 5)</u> L'alinéa 5 concerne les employés au bénéfice d'un CDD. Il est proposé de reprendre également ces personnes, jusqu'à l'échéance de la durée de leur contrat, si elles remplissent les mêmes conditions de reprise que les employés au bénéfice d'un CDI (alinéa 1, lettres a à c).
b. Statut		Art. 98b ¹ Dès son entrée en fonction, l'employé au bénéfice de la reprise est soumis au statut découlant de la législation jurassienne sur le personnel de l'Etat. L'autorité d'engagement est définie en application de l'article 16. ² La période probatoire au sens de l'article 20 n'est pas applicable. ³ Il n'existe aucune garantie particulière contre une cessation ultérieure des rapports de service ou une mutation décidée aux conditions de la présente loi.	Cet article a pour but de clarifier le statut des employés repris. L'alinéa 1 précise qu'ils sont soumis au statut découlant de la législation jurassienne sur le personnel de l'Etat dès leur engagement. Il est proposé de rappeler que l'autorité d'engagement est définie de manière ordinaire, en application de l'article 16 LPer. L'alinéa 2 indique que l'engagement des collaborateurs

		⁴ Les années pendant lesquelles l'employé a été au service du canton de Berne de manière ininterrompue avant son engagement sont réputées années de service.	répondant aux conditions de l'article 98a, alinéa 1, ne sera pas soumis à une période d'essai. En effet, les collaborateurs concernés sont employés de manière ininterrompue par le canton de Berne au minimum depuis le 28 mars 2021 (article 98a, alinéa 1, lettre b). Par analogie avec les postes transférés (cf. ci-dessous) et en cohérence avec les engagements pris, le Gouvernement ne souhaite donc pas les soumettre à une période d'essai. L'objectif de l'alinéa 3 est de rappeler qu'une cessation de rapports de service – ou une mutation – peut intervenir ultérieurement. En effet, au moment du transfert de la commune de Moutier, les employés bernois deviendront des employés jurassiens et seront ainsi soumis aux dispositions découlant des bases légales en matière de personnel de l'Etat. Un employé qui ne donnerait pas satisfaction par exemple ne saurait se prévaloir, dans le cadre d'une procédure de licenciement au sens de l'article 87 ou 90 LPer, des garanties liées au transfert de la commune de Moutier. Cela étant, bien évidemment, un licenciement, tout comme une suppression de poste, ne saurait intervenir dans le seul but d'éluder les garanties de reprise offertes par l'article 98a. Compte tenu du contexte et malgré le fait qu'il s'agisse d'un nouvel engagement, il est proposé à l'alinéa 4 de tenir compte des années de service effectuées dans le canton de Berne, lesquelles restent acquises aux collaborateurs. Cette clause a notamment un effet pour la gratification de fidélité.
c. Traitement		Art. 98c ¹ L'autorité d'engagement décide de la fonction attribuée à l'employé au bénéfice de la reprise et arrête son traitement initial conformément à la législation jurassienne. ² L'employé a droit au maintien du traitement nominal précédemment perçu pour un même taux d'occupation. ³ On entend par traitement nominal précédemment perçu le traitement brut du mois précédant le transfert de la commune, y compris la part mensuelle du treizième salaire, en particulier le traitement de base, la composante individuelle, la progression individuelle et la progression générale. Il ne comprend en particulier pas :	Cet article règle le traitement proposé aux collaborateurs bernois au moment de l'intégration dans l'effectif jurassien. Il clarifie les modalités de fixation du salaire initial du personnel repris. Il ressort de l'alinéa 1 qu'il est proposé d'arrêter le traitement des employés en utilisant la méthode de fixation du salaire applicable aux nouveaux employés de l'Etat. Pour rappel, les bases légales jurassiennes prévoient des règles de fixation du traitement initial différentes pour les internes (déjà employés de l'Etat) et les nouveaux employés d'Etat.

		a) les indemnités spéciales ou supplémentaires; b) les allocations, telles que les allocations familiales, d'entretien, de fonction ou liées au marché de l'emploi; c) les primes; d) les contributions à la formation; e) les autres avantages. ⁴ Si le traitement initial fixé par l'autorité d'engagement est inférieur au traitement nominal précédemment perçu, une indemnité destinée à compenser la différence est versée. Son montant est arrêté par l'autorité d'engagement. ⁵ L'indemnité est réduite à mesure que le traitement de l'employé augmente en application de la législation jurassienne, en particulier en cas de progression dans les annuités ou en cas d'adaptation à la hausse du traitement au coût de la vie.	Ainsi, l'article 5, alinéa 1, de l'ordonnance sur les traitements du personnel de l'Etat (RSJU 173.411.01 ; ci-après : ordonnance sur les traitements) trouvera application. Il précise que l'annuité initiale est déterminée en tenant compte de l'expérience professionnelle et personnelle de l'intéressé, à savoir des années pendant lesquelles celui-ci a exercé des activités lui ayant permis d'acquérir ou de mettre en œuvre des compétences utiles pour le poste. En fixant le traitement du personnel repris à partir de la règle applicable aux nouveaux employés de l'Etat, cela implique, d'une part, de colloquer chaque personne dans la classe de traitement correspondant à la fonction liée au poste proposé et, d'autre part, de déterminer son annuité en qualité de nouvel employé de l'Etat, comme si elle avait postulé à l'administration cantonale jurassienne. Cela permettra de calculer son salaire d'employé de l'Etat jurassien et de l'intégrer dans l'échelle des salaires jurassienne. Lors de l'engagement, si le traitement jurassien est plus favorable ou équivalent, les collaborateurs repris en bénéficieront. A défaut, ils conserveront leur salaire nominal jusqu'à ce que le traitement jurassien l'équivaille ou le dépasse. Ainsi, l'alinéa 2 vient confirmer l'engagement pris par le Parlement jurassien envers les employés qui intégreront l'effectif jurassien concernant la garantie du maintien du salaire nominal, pour un même taux d'occupation. Il convient de définir la notion de salaire nominal à l'alinéa 3. Les engagements pris par l'Etat jurassien devant le corps électoral et relatifs au personnel concernent notamment le maintien du « salaire nominal ». Cette notion n'est pas expressément définie dans le droit jurassien mais correspond, au sein de l'administration cantonale jurassienne, au traitement de base, soit à la classe et à l'annuité à l'instant T, à l'exclusion de toutes autres prestations financières (indemnités ou allocations par exemple). C'est la définition proposée dans le présent projet dont le but est que concrétiser les engagements
--	--	--	--

		politiques formulés à l'égard du corps électoral de la commune de Moutier, tout en respectant le cadre légal jurassien et en préservant au mieux l'égalité de traitement avec les employés en poste au sein de l'Etat. Il est important de rappeler que si l'Etat s'est politiquement engagé à maintenir le salaire nominal, il ne s'est engagé, ni politiquement, ni individuellement envers les personnes concernées, à reprendre l'ensemble des conditions de travail connues en droit bernois. Différents éléments de la législation bernoise sont énumérés pour aider à déterminer ce qui constitue le salaire nominal et exclure toute une série d'indemnités et d'allocations qui complètent le traitement du personnel repris. Le montant garanti correspond au salaire nominal perçu le mois précédant le transfert de la commune. Si l'intégration du personnel se fait au 1er janvier 2026, le traitement brut du mois précédant le transfert est composé du salaire nominal et de la part mensuelle du treizième salaire du mois de décembre 2025. La garantie du traitement nominal sera couverte par une indemnité compensatoire. L'alinéa 4 propose ainsi le versement d'une indemnité destinée à compenser la différence entre le salaire jurassien et le traitement nominal de l'employé repris. Cette méthode est reprise de l'article 22, alinéa 3, du décret sur les traitements du personnel de l'Etat (RSJU 173.411 ; ci-après : décret) qui prévoit notamment les modalités de versement d'une indemnité compensatoire en cas de nouvelle évaluation qui aboutit à un traitement inférieur. L'alinéa 5 précise que l'indemnité compensatoire diminuera au fur et à mesure que les traitements des titulaires augmenteront (par exemple parce qu'ils progresseront dans les annuités, que leur salaire sera adapté à la hausse au renchérissement ou qu'ils changeront de fonction). S'agissant de la contribution prévue à l'article 37a du décret, celle-ci sera perçue sur le salaire des employés repris, conformément à l'article 98c, alinéa premier. Si le
--	--	---

			prélèvement de la contribution conduit à ce que le traitement initial de l'employé repris soit inférieur au traitement nominal précédemment perçu, l'indemnité compensatoire versée en application de l'article 98c, alinéa 4, sera adaptée.
d. Modalités		Art. 98d ¹ Le Gouvernement est habilité à fixer un délai durant lequel les employés qui souhaitent bénéficier de la garantie de reprise mentionnée à l'article 98a doivent s'annoncer. Ce délai est publié dans le Journal officiel. Faute d'annonce dans le délai, la garantie de reprise n'est plus donnée. ² Les employés concernés donnent leur démission en temps utile auprès du canton de Berne. ³ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance ou dans un accord d'exécution conclu avec le Conseil-exécutif du canton de Berne en application du concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura) (ci-après : accord d'exécution), les modalités d'application de la reprise, en particulier pour les employés en incapacité de travail ou en formation.	Cet article aborde quelques précisions sur les modalités d'application de la reprise. Afin d'éviter que des collaborateurs bernois annoncent tardivement leur intérêt à rejoindre l'Etat jurassien au 1er janvier 2026, ou tentent de bénéficier de cette promesse au-delà de la date du transfert, le Gouvernement propose de se réserver la possibilité de fixer un délai pour s'annoncer (alinéa 1). Considérant qu'il sera proposé à ces personnes un poste au sein de l'Etat jurassien et que celles-ci devront quitter leur poste actuel au sein de l'administration cantonale bernoise, ils devront démissionner (alinéa 2). Toutefois, comme mentionné précédemment en relation avec l'article 98b, alinéa 4, les années de service réalisées auprès de l'administration cantonale bernoise leur restent acquises. Enfin, les modalités d'application de la reprise pourront être précisées par le Gouvernement, par voie d'ordonnance ou par le biais d'un accord d'exécution conclu avec le Conseil-exécutif bernois.
e. Reprise anticipée		Art. 98e ¹ Les employés du canton de Berne au sens de la législation bernoise sur le personnel, au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée, qui sont engagés par l'Etat jurassien avec une entrée en fonction convenue avant la date du transfert de la commune de Moutier, bénéficient des garanties offertes par les articles 98a à 98c s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes : a) ils ont été domiciliés à Moutier de manière ininterrompue entre le 28 mars 2021 et leur engagement par l'Etat jurassien; b) ils ont été employés de manière ininterrompue par le canton de Berne entre le 28 mars 2021 et leur engagement par l'Etat jurassien, soit dans une unité sise à Moutier, soit dans une unité qui y était sise le 28 mars 2021 mais qui a été réorganisée ou déplacée ultérieurement par le canton de Berne en raison du	Le but de cet article est de permettre l'intégration des personnes de manière anticipée (avant le transfert effectif de la commune de Moutier), tout en leur conservant le bénéfice des garanties données. Ces personnes seront ainsi intégrées dans l'effectif jurassien au fur et à mesure des départs naturels. Les personnes intéressées devront toutefois postuler à un poste vacant dans le cadre d'une procédure de recrutement (cf. article 13 LPer). Les conditions d'emploi sont celles du poste à pourvoir. Un engagement anticipé implique donc pour les employés la renonciation au bénéfice de la garantie du taux d'activité si le poste proposé est à un taux inférieur à celui existant avec le canton de Berne la veille de la reprise anticipée. En cas d'engagement à un poste au sein de l'Etat jurassien

		transfert de la commune; c) ils en expriment le souhait dans le cadre d'une procédure de recrutement. ² L'article 98a, alinéa 2, s'applique. ³ La fonction, l'activité, le lieu d'affectation et le taux d'activité sont ceux du poste mis au concours. ⁴ Les articles 98d, alinéas 2 et 3, s'appliquent.	avant la date du transfert, les personnes concernées bénéficieront également de la garantie du salaire nominal prévu à l'article 98c. Le montant garanti correspond au traitement nominal perçu le mois précédant l'intégration anticipée, proportionnellement à leur taux d'engagement. Pour les motifs exposés précédemment, il est prévu que cette garantie ne soit pas non plus applicable aux procureurs, aux enseignants et aux employés dont le poste est transféré au sens de l'article 98f. Au même titre que les personnes qui seront intégrées dans l'effectif jurassien au moment du transfert de la commune de Moutier, les personnes engagées de manière anticipée devront démissionner de leur poste au sein de l'administration cantonale bernoise. Les modalités d'application de la reprise anticipée pourront également être précisées par voie d'ordonnance ou par le biais d'un accord d'exécution.
II. Transfert de postes a. Champ d'application		Art. 98f ¹ Les employés du canton de Berne au sens de la législation bernoise sur le personnel, au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée, ont le droit d'être engagés, sans mise au concours publique, au sein de l'Etat jurassien à la date du transfert de la commune de Moutier s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes : a) ils ont été employés jusqu'à la veille de la date du transfert de la commune, soit dans une unité sise à Moutier, soit dans une unité qui y était sise le 28 mars 2021 mais qui a été réorganisée ou déplacée ultérieurement par le canton de Berne en raison du transfert de la commune; b) leur poste de travail est transféré à l'Etat jurassien selon un accord d'exécution ou selon une liste définie par voie d'arrêté par le Gouvernement; c) ils en expriment le souhait dans les délais et formes prévus. ² Le taux d'activité garanti au sein de l'Etat jurassien est celui existant avec le canton de Berne la veille de la date du transfert de la commune.	Cet article concerne les postes de travail transférés à l'Etat jurassien, toujours selon les engagements pris au moment de la première votation communale du 18 juin 2017 et réitérés lors de la votation du 28 mars 2021. <u>Conditions pour bénéficier de la garantie</u> L'alinéa 1 pose le périmètre et les conditions cumulatives pour se prévaloir de la garantie de reprise. a) Engagement envers les employés du canton de Berne (alinéa 1, phrase introductive) La phrase introductive est identique à celle de l'article 98a. Cet engagement concerne ainsi les employés au sens de la LPers-BE. b) Engagement envers les personnes employées dans une unité prévôtoise (alinéa 1, lettre a) Cette notion est reprise de l'article 98a, alinéa 1, lettre b. La garantie concerne ainsi les unités de l'administration cantonale bernoise localisées sur le territoire de la

		³ L'affectation à un poste en grande partie identique au sein de l'Etat jurassien est garantie. Le maintien de la fonction, des attributions et des tâches précédemment exercées ainsi que du lieu d'affectation n'est toutefois pas garanti. ⁴ Les employés au bénéfice d'un engagement de durée déterminée ainsi que les apprentis et les stagiaires peuvent, s'ils remplissent les conditions mentionnées à l'alinéa premier, bénéficier des mêmes garanties jusqu'à la date d'échéance de leur engagement.	commune de Moutier. c) Engagement envers les personnes dont le poste est transféré à l'Etat jurassien (alinéa 1, lettre b) Les postes transférés seront déterminés dans le cadre d'un accord d'exécution ou selon une liste définie par voie d'arrêté par le Gouvernement. En effet, seuls les postes dont l'activité sera poursuivie au sein de l'Etat jurassien seront considérés comme transférés. d) Engagement limité aux personnes qui le souhaitent (alinéa 1, lettre c) La garantie n'est applicable que pour les personnes qui en feront la demande dans les formes et délais prévus, au même titre que pour les personnes domiciliées et employées à Moutier (98a, alinéa 1, lettre c). Le deuxième engagement concerne ainsi les personnes (1) employées dans une unité prévôtise de l'administration cantonale bernoise au moment du transfert et dont (2) le poste est transféré à l'Etat jurassien et ce, quels que soient leur lieu de domicile et la date de leur engagement par l'administration cantonale bernoise. <u>Effets (alinéa 1)</u> Les effets liés au transfert de postes sont les mêmes que ceux liés aux postes repris selon l'article 98a, alinéa 1. Les personnes qui remplissent les conditions cumulatives énumérées à l'alinéa premier seront donc engagées sans mise au concours au moyen d'un CDI. <u>Taux d'activité (alinéa 2)</u> Par analogie avec le premier engagement (garantie de reprise), le taux d'activité garanti est celui existant avec le canton de Berne la veille de la date du transfert. <u>Emploi au sein de l'Etat jurassien (alinéa 3)</u> L'alinéa 3 détermine l'essence du deuxième engagement de l'Etat jurassien. Le transfert de poste implique la
--	--	--	---

			garantie d'une affectation à un poste en majeure partie identique au sein de l'Etat jurassien. Le maintien de l'intitulé de la fonction ou de l'intitulé du poste tout comme le contenu de l'intégralité du cahier des charges ne sont pas garantis et seront adaptés conformément au cadre jurassien. De plus, l'Etat jurassien ne peut assurer que le lieu de travail soit identique. <u>Employés au bénéfice d'un CDD (alinéa 4)</u> Au même titre que les personnes reprises en vertu de l'article 98a, les personnes au bénéfice d'un CDD ainsi que les apprentis et les stagiaires qui remplissent les conditions mentionnées à l'alinéa premier pourront se prévaloir de l'engagement de l'Etat jurassien jusqu'à la date d'échéance de leur engagement.
b. Statut et traitement		Art. 98g Les articles 98b et 98c s'appliquent.	Il est renvoyé aux articles 98b et 98c concernant respectivement le statut des employés transférés et les modalités de fixation du traitement, lesquels s'appliquent de manière identique.
c. Modalités		Art. 98h ¹ Le Gouvernement est habilité à fixer, dans le cadre d'un accord d'exécution, une date de transfert des postes à l'Etat jurassien qui diffère de celle du transfert de la commune de Moutier. Le cas échéant, cette date est déterminante en lieu et place de la date du transfert de la commune de Moutier. ² Il règle, par voie d'ordonnance ou dans le cadre d'un accord d'exécution, les modalités d'application du transfert de poste, en particulier pour les employés en incapacité de travail ou en formation, ainsi que les modalités de transfert des données relatives aux employés.	S'agissant des modalités d'application de la reprise, le Gouvernement souhaite se réserver la possibilité de fixer une date de transfert des postes différente de celle du transfert de la commune de Moutier. L'article 98h permet de rendre les articles 98b à 98i applicables à ce cas de figure. Les collaborateurs éventuellement concernés conserveront ainsi les bénéfices liés au deuxième engagement de l'Etat jurassien. Enfin, tout comme pour le premier engagement, les modalités d'application du transfert de postes pourront être précisées par le Gouvernement, par voie d'ordonnance ou par le biais d'un accord d'exécution.
d. Dispositions particulières pour le personnel communal		Art. 98i ¹ Les employés de la commune de Moutier, au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée, ont le droit d'être engagés, sans mise au concours publique, au sein de l'Etat jurassien à la date du transfert de la commune de Moutier s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes : a) ils ont été employés jusqu'à la veille de la date du	Par analogie avec l'article 98f, il est proposé de faire bénéficier du deuxième engagement de l'Etat jurassien les employés de la commune de Moutier, dont le poste sera « cantonalisé » conformément à la répartition des tâches entre les communes et l'Etat jurassien, et qui remplissent les conditions mentionnées à l'alinéa premier. Les dispositions ayant trait au champ d'application, au statut, au traitement et aux modalités s'appliquent par analogie.

		transfert de la commune par la commune de Moutier; b) leur poste de travail est transféré à l'Etat jurassien selon un accord d'exécution, un accord entre la commune de Moutier et le Gouvernement ou une liste définie par voie d'arrêté par le Gouvernement; c) ils en expriment le souhait dans les délais et formes prévus. ² Les articles 98f, alinéas 2 à 4, 98g et 98h s'appliquent par analogie.	
--	--	---	--